

ANNEXE VIII-3 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Pays et zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches d'ovins domestiques (Ovis aries), de caprins domestiques (Capra hircus) et de Cervidae (Capreolinae et Cervinae) domestiques et des produits à base de viandes d'ovins domestiques, de caprins domestiques et de Cervidae domestiques destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art.14

Remplacée par l'arrêté n°2020-4004/GNC-Pr du 11 mars 2020 – Art.1^{er}

Remplacée par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0314 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

ANNEXE VIII-3 : Pays et zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches d'ovins domestiques (Ovis aries), de caprins domestiques (Capra hircus) et de Cervidae (Capreolinae et Cervinae) domestiques et des produits à base de viandes d'ovins domestiques, de caprins domestiques et de Cervidae domestiques destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

Pays	Restrictions à l'importation
Australie	
Nouvelle-Zélande	
Royaume Uni	
Union Européenne	

En cas d'alertes sanitaires les restrictions à l'importation seront précisées par des notes à la signature du chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire, et transmises aux importateurs et déclarants en douane

ANNEXE VIII-3 - Pays et zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches d'ovins domestiques (Ovis aries), de caprins domestiques (Capra hircus) et de Cervidae (Capreolinae et Cervinae) domestiques et des produits à base de viandes d'ovins domestiques, de caprins domestiques et de Cervidae domestiques destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 17/06/2026